

## **CORONAVIRUS COVID-19 : LES MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES**

### **Actualités – 4 mai 2020 : Reconduction des possibilités de report des cotisations et contributions sociales au mois de mai**

Depuis le début de la crise sanitaire, l'État a fait du soutien aux entreprises en difficulté une de ses missions prioritaires. Parmi les mesures de soutien, la reconduction en mai des possibilités de report des cotisations et contributions sociales décidées au mois de mars et d'avril.

#### **Nouvelle possibilité de report pour les échéances sociales du mois mai**

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie sur l'activité économique, le report de paiement des cotisations et contributions sociales sera prolongé au mois de mai pour toutes les entreprises en difficulté, y compris les micro-entrepreneurs et les exploitants du régime agricole.

Dans le contexte actuel, où l'action de l'État est particulièrement sollicitée, les entreprises sont toutefois invitées à faire preuve de responsabilité dans l'usage des facilités qui leur sont accordées, afin qu'elles bénéficient avant tout aux entreprises qui en ont besoin.

#### **Comment faire pour reporter ses échéances sociales du mois de mai ?**

##### ***Pour les entreprises de moins de 5 000 salariés***

Aucune démarche préalable à effectuer : les reports de paiement des cotisations et contributions sociales seront automatiquement accordés pour les échéances du 5 et du 15 mai.

##### ***Pour les indépendants***

Les indépendants s'acquittant de leurs cotisations sur une base mensuelle ou trimestrielle bénéficieront également de ce report automatique : les échéances des 5 et 20 mai ne seront pas prélevées.

##### ***Pour les micro-entrepreneurs***

Les micro-entrepreneurs pourront aussi ajuster leur paiement du 31 mai.

##### ***Pour les employeurs et exploitants du régime agricole***

Les mêmes modalités de report sont applicables pour les employeurs et exploitants du régime agricole en mai ainsi que pour la totalité des employeurs en paiement mensuel acquittant les cotisations de retraite complémentaire le 25 mai.

##### ***Pour les entreprises de 5000 salariés et plus***

Les possibilités de report de paiement des cotisations et contributions sociales seront accordées sur demande, après échange préalable avec l'organisme de recouvrement, et en priorité à celles qui n'auraient pas bénéficié d'un prêt garanti par l'État.

### ***Règlement des cotisations reportées***

Les modalités de règlement des cotisations reportées seront prochainement définies afin de prévoir des modalités de remboursement aux organismes de sécurité sociale compatibles avec la reprise d'activité des entreprises.

### **Actualités – 30 avril 2020 : Lancement d'une plateforme de commercialisation et de distribution de masques pour les entreprises**

Afin de préparer le déconfinement pour les entreprises, le secrétariat d'État auprès du ministre de l'Économie et des Finances accélère la diffusion de masques « grand public » aux entreprises de moins de 50 salariés, en confiant à La Poste la commercialisation et la distribution de 10 millions de masques lavables.

#### **Lancement de la plateforme masques-pme.laposte.fr**

Afin de commander et distribuer les masques, la plateforme masques-pme.laposte.fr sera disponible à partir du 2 mai. Elle s'adressera aux entreprises de moins de 50 salariés ressortissantes des réseaux des chambres de commerce et d'industrie (CCI) et des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA).

Concrètement, après s'être connectées et identifiées sur la plateforme, les entreprises pourront passer leur commande de masques en fonction de leur nombre de salariés.

Le paiement se fera directement en ligne afin d'opérer une livraison, sans contact physique ni signature, conformément aux recommandations des autorités sanitaires. Pour fluidifier la diffusion des masques, un délai minimal est fixé entre deux commandes passées par une même entreprise.

Accéder à la plateforme (à partir du 2 mai) : <https://masques-pme.laposte.fr>

#### **Le calendrier des commandes**

Les entreprises de 10 à 49 salariés auront la possibilité de passer commande dès le samedi 2 mai. Les entreprises de moins de 10 salariés à partir du lundi 4 mai.

### **Actualités – 29 avril 2020 : Reconduction jusqu'au 1er juin du chômage partiel pour les salariés à domicile**

#### **Protéger les salariés à domicile contre le risque de perte d'activité**

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus, le dispositif exceptionnel de chômage partiel à destination des salariés à domicile est reconduit jusqu'au 1er juin afin d'aider les particuliers employeurs se trouvant en difficulté, à rémunérer leurs salariés et protéger ces derniers contre le risque de perte d'activité.

Ainsi, pour les employeurs qui ne pourront pas assumer le coût des heures prévues et non travaillées par leur salarié en avril, le dispositif reste identique à celui du mois de mars. Il en sera de même pour le mois de mai.

## **Employeurs : comment faire pour reconduire le chômage partiel ?**

Les employeurs concernés devront remplir le formulaire d'indemnisation exceptionnelle, qui est accessible sur les sites Cesu et Pajemploi.

## **Actualités – 24 avril 2020 : Création d'un fonds de solidarité territorial Région/EPCI en Bourgogne-Franche-Comté**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU JOVINIEN s'engage financièrement aux côtés de la REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE pour aider les très petites entreprises.**

**Un fonds de solidarité territorial est mis en place par la Région Bourgogne-Franche-Comté, avec le concours financier de la Communauté de Communes du Jovinien et de l'ensemble des intercommunalités bourguignonnes et francs-comtoises, afin d'apporter une aide complémentaire aux entreprises sans salarié (commerçants, artisans, indépendants, auto-entrepreneurs...) qui ne sont pas couvertes par le volet 2 du fonds de solidarité national.**

### **LE FONDS DE SOLIDARITE NATIONAL**

Il comporte deux volets.

- Le premier volet, instruit par les services de l'Etat, permet aux **entreprises dont l'effectif est inférieur ou égal à 10 salariés** de bénéficier d'une aide d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires, dans la limite de 1 500 €. **Le délai de dépôt sur le site de la direction générale des Finances publiques est actuellement fixé au 30 avril.** Jeudi 9 avril, 19 millions d'euros ont déjà été versés à 15 000 entreprises de Bourgogne-Franche-Comté.

**CONTACT : [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)**

- Le deuxième volet, complémentaire, permet aux **entreprises bénéficiaires du premier volet et ayant au moins un salarié** de percevoir une aide forfaitaire comprise entre 2000 € et 5 000 € lorsqu'elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs créances exigibles à trente jours et qu'elles se sont vu refuser un prêt de trésorerie par leur banque. Ce volet est instruit par la Région Bourgogne-Franche-Comté, qui y participe financièrement à hauteur de 16,062 millions d'euros pour les deux mois de mars et avril.

**CONTACT : [www.bourgognefranchecomte.fr](http://www.bourgognefranchecomte.fr)**

## LE FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIAL REGION/EPCI

La Région Bourgogne-Franche-Comté et les intercommunalités ont décidé de mettre en place un dispositif spécifique complémentaire afin de répondre aux attentes des entreprises sans salarié. **Ce fonds de solidarité territorial (FST) prendra la forme d'une aide directe de 1 500 euros** financée à 75% par la Région et à 25% par les intercommunalités.

Il s'adresse aux entreprises répondant aux critères suivants :

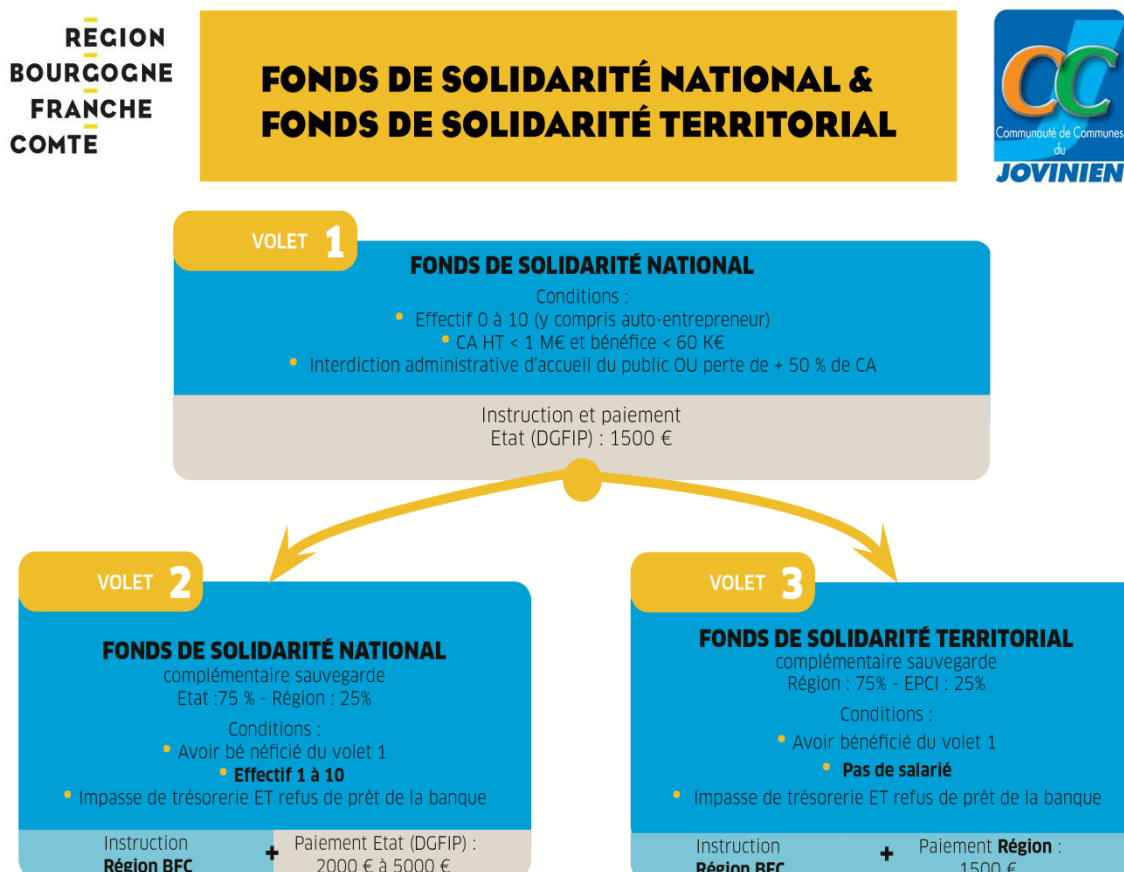
- **Avoir bénéficié du premier volet du fonds national de solidarité,**
- **Etre une entreprise sans salarié** (étant précisé que les apprentis ne rentrent pas dans le décompte des salariés),
- **Se trouver dans l'impossibilité de régler les créances exigibles dans les 30 jours et s'être vu refuser un prêt de trésorerie** par un établissement bancaire.

**Les auto-entrepreneurs sont éligibles à partir de 50 000 euros (hors taxes) de chiffre d'affaires.**

MODALITES :

**A compter du 27 avril**, les demandeurs devront remplir un dossier en ligne sur le site de la Région : [www.bourgognefranche.comte.fr](http://www.bourgognefranche.comte.fr)

CONTACT : 03 81 61 62 00 - [fsn@bourgognefranche.comte.fr](mailto:fsn@bourgognefranche.comte.fr)



## **Actualités – 24 avril 2020 : Mesures de soutien en faveur des secteurs de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture**

Dans le cadre du plan d'urgence économique mis en œuvre par le Gouvernement, les professionnels des hôtels, cafés et restaurants, du tourisme et du loisir ont déjà bénéficié de mesures inédites de soutien. Pour tenir compte de la situation spécifique de ces secteurs, le Gouvernement a décidé de les maintenir et de les renforcer.

Afin de tenir compte de la situation spécifique des hôtels, cafés, restaurants, des entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture, les mesures de soutien du plan d'urgence économique mis en œuvre par le Gouvernement, vont être maintenues et renforcées :

### **Recours possible à l'activité partielle**

La possibilité de recourir à l'activité partielle sera maintenue après la reprise de l'activité pour ces secteurs.

### **Prolongation du fonds de solidarité au-delà du mois de mai**

Le fonds de solidarité restera également ouvert aux entreprises de ces secteurs au-delà du mois de mai. Ses conditions d'accès seront élargies aux entreprises des secteurs concernés ayant jusqu'à 20 salariés et 2 millions d'€ de chiffre d'affaires.

Le plafond des subventions pouvant être versées dans le cadre du second volet du fonds sera porté à 10 000 €.

### **Exonération de cotisations sociales pour les TPE et les PME**

Une exonération de cotisations sociales s'appliquera aux très petites entreprises (TPE) et aux petites et moyennes entreprises (PME) de ces secteurs pendant la période de fermeture, de mars à juin.

Elle s'appliquera automatiquement à toutes ces entreprises, qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations. Par ailleurs, les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et les grandes entreprises de ces secteurs ne bénéficiant pas de l'exonération automatique pourront obtenir des étalements longs des charges sociales et fiscales reportées et, au cas par cas, solliciter des annulations de dette en fonction de leur situation financière.

### **Examen des modalités de report de la cotisation foncière des entreprises (CFE)**

Sur le plan fiscal, le Gouvernement échangera avec les collectivités territoriales sur les modalités de report de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et d'exonération de la part forfaitaire de la taxe de séjour au titre de l'année 2020.

## **Annulation des loyers et redevances d'occupation du domaine public**

Les loyers et les redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux (État et opérateurs) pour les TPE et PME de ces secteurs seront annulés pour la période de fermeture administrative. Un guide pratique sera établi à destination des collectivités territoriales qui souhaiteraient faire de même. Une reprise des activités dans un cadre apportant toutes les garanties en matière sanitaire aux clients et touristes.

### **Actualités – 17 avril 2020**

## **Les échéances fiscales des entreprises du mois de mai sont reportées au 30 juin**

Depuis le début de la crise, l'État a fait du soutien aux entreprises une de ses missions prioritaires. Parmi les mesures de soutien, de nombreux reports d'échéances, tant fiscales que sociales, ont déjà été accordés aux mois de mars et d'avril. Le mois de mai compte plusieurs échéances fiscales : dépôt des « liasses fiscales », solde d'impôt sur les sociétés, solde de CVAE.

Toutes les échéances de dépôt des liasses fiscales et autres déclarations assimilées du mois de mai sont ainsi décalées au 30 juin. Ces délais supplémentaires doivent permettre aux entreprises et aux experts-comptables d'accomplir leurs obligations fiscales annuelles.

Par ailleurs, les entreprises qui connaissent des difficultés pourront demander le report du paiement des échéances fiscales du mois de mai.

Les entreprises qui le peuvent sont toutefois invitées à s'acquitter de leurs obligations déclaratives et de paiement dans le calendrier initial.

Enfin, comme déjà annoncé, pour les grandes entreprises et les grands groupes (plus de 5 000 salariés ou d'1,5 Md€ de chiffre d'affaires), les reports d'échéances de paiements ne seront accordés qu'en l'absence de versement de dividendes ou de rachats d'actions jusqu'à la fin de l'année.

[Consulter le calendrier des échéances fiscales](#)

### **Actualités – 17 avril 2020**

## **Les bailleurs appelés à annuler trois mois de loyers pour les TPE**

Les principales fédérations de bailleurs (la FSIF, l'AFG, l'ASPIM, le CNCC), la FFA et la Caisse des dépôts et consignations, ont appelé leurs adhérents à annuler trois mois de loyers pour les TPE qui sont contraintes de fermer en application de l'arrêté du 15 mars 2020.

Concernant les autres entreprises fragilisées par la crise économique et sanitaire, ils ont demandé à leurs adhérents d'engager des discussions avec leurs locataires en difficultés pour réduire la tension sur leur trésorerie, en adaptant au cas par cas la réponse, et les aménagements qui pourraient être accordés.

## Les mesures

1.	BENEFICIER DES DELAIS DE PAIEMENT D'ECHEANCES SOCIALES ET/OU FISCALES (URSSAF, impôts directs).....	8
2.	BENEFICIER D'UNE REMISE D'IMPÔTS DIRECTS ? .....	13
3.	BÉNÉFICIER D'UN REPORT DE PAIEMENT DES FACTURES ? .....	14
4.	OBTENIR L'AIDE DE 1500 € - FONDS DE SOLIDARITE .....	15
5.	CREATION D'UN FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIAL REGION/EPCI EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE .....	17
6.	OBTENIR UN PRÊT DE TRESORERIE GARANTI PAR L'ETAT .....	18
	COMMENT BÉNÉFICIER DES PRÊTS DE TRÉSORERIE GARANTIS PAR L'ÉTAT ? .....	18
7.	NEGOCIER UN REECHELONNEMENT DES CREDITS BANCAIRES .....	20
8.	METTRE EN PLACE LE CHÔMAGE PARTIEL .....	20
9.	COMMENT BÉNÉFICIER DU MÉDIATEUR DES ENTREPRISES EN CAS DE CONFLIT ? .....	21
10.	LES MARCHES PUBLICS .....	21
11.	ETRE ACCOMPAGNE DANS MES DEMARCHES .....	22
12.	POUR PLUS D'INFORMATIONS .....	23

## **1. BENEFCIER DES DELAIS DE PAIEMENT D'ECHEANCES SOCIALES ET/OU FISCALES (URSSAF, impôts directs)**

### **Comment en bénéficiaire ?**

#### **Reporter vos cotisations sociales payables auprès de l'URSSAF**

Les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 15 du mois ont pu reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15 mars 2020. De même, les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 5 avril 2020.

La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.

### **Quelle est la démarche pour moduler le montant du règlement des cotisations sociales ?**

#### **Echéances du 15 mars**

Pour les entreprises qui paient leurs cotisations salariales et patronales le 15 mars (entreprises de moins de 50 salariés), la possibilité de reporter tout ou partie de ces cotisations avait été instaurée par le réseau des URSSAF conformément aux annonces du Président de la République. 380 000 établissements ont eu recours à ce décalage de paiement, ce qui représente plus de 3 milliards d'euros de report sur les 9 milliards d'euros de cotisations sociales qui devaient être encaissées initialement sur cette échéance.

#### **Echéances du 5 avril**

Conformément aux annonces de Gérald Darmanin, ministre de l'Action et des Comptes publics, les employeurs (entreprises de plus de 50 salariés) dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 5 avril 2020. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.

### **Quelle est la démarche pour moduler le montant du règlement des cotisations à l'échéance du 5 avril ?**

Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

Il est néanmoins impératif de déclarer et donc de transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) avant le 5 avril 23h59.

- **Premier cas** : l'employeur règle ses cotisations hors DSN, par virement bancaire : il peut adapter le montant de son virement, ou bien ne pas effectuer de virement.

- **Deuxième cas** : l'employeur règle ses cotisations via la DSN : il doit transmettre la DSN de Mars 2020 d'ici au 5 avril 2020 à 23h59, et peut moduler son paiement SEPA au sein de cette DSN.



Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. Pour cela, il peut se connecter à son espace en ligne sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr) et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre l'Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

Un report ou un accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

Dans le contexte actuel, où notre système de soins et plus largement notre protection sociale et l'action de l'Etat sont plus que jamais sollicités, il est important que les entreprises qui le peuvent continuent à participer au financement de la solidarité nationale. Nous appelons donc les entreprises à faire preuve de responsabilité dans l'usage des facilités qui leur sont accordées, afin qu'elles bénéficient avant tout aux entreprises qui en ont besoin.

### **Pour les travailleurs indépendants, hors auto-entrepreneurs**

**L'échéance mensuelle du 20 mars et celle du 5 avril ne seront pas prélevées.** Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

### **Quelles démarches pour obtenir un délai de paiement, pour ajuster son échéancier à son revenu ou obtenir une aide de l'action sociale ?**

- **Artisans ou commerçants :**

- **Par internet** sur [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr), « mon compte » pour une demande de délai ou de revenu estimé :

<https://www.ma.secu-independants.fr/authentication/login>

- **Par courriel**, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement » :

<https://www.secu-independants.fr/contact/adresse-telephone/urssaf/>

- **Par téléphone** au 3698 (service gratuit + prix appel)

- **Professions libérales :**

- **Par internet**, se connecter à l'espace en ligne sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr) et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».

- **Par téléphone**, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

## **Reporter vos échéances fiscales auprès des services des impôts des entreprises (SIE) de la DGFIP**

- **Pour les entreprises ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation**, il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars et qu'elles n'ont plus la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne, elles peuvent en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

- **Pour les travailleurs indépendants**, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels.

Toutes ces démarches sont accessibles via leur espace particulier sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

- **Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière**, il est possible de les suspendre sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFIP met à disposition un modèle de demande, disponible sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), à adresser au service des impôts des entreprises.

### **[Consulter la « Documentation utile »](#)**

Pour toute difficulté dans le paiement des impôts, les entreprises ne doivent pas hésiter à se rapprocher du service des impôts des entreprises, par la messagerie sécurisée de leur espace professionnel, par courriel ou par téléphone.

## **Bénéficiaire du remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés et de crédit de TVA**

### **Le remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés**

Afin d'apporter une aide financière aux entreprises en difficulté, une procédure accélérée de remboursement des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020 est mise en œuvre.

Les sociétés qui bénéficient d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020 peuvent dès maintenant demander le remboursement du solde de la créance disponible, après imputation le cas échéant sur leur impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2019, sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat (« liasse fiscale »).

Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2020.

Pour cela, les entreprises sont invitées à se rendre sur leur espace professionnel sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) pour télédéclarer :

- la demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573),
- la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (déclaration n° 2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement),
- à défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.

Les services des impôts des entreprises (SIE) se mobilisent pour traiter au plus vite, sous quelques jours, les demandes de remboursement des entreprises.

### **Les remboursements de crédit de TVA**

Pour obtenir un remboursement de crédit de TVA, l'entreprise doit effectuer sa demande par voie dématérialisée, directement depuis son espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé (partenaire EDI).

Dans le contexte de la crise du COVID-19, les demandes de remboursement de crédit de TVA seront traitées avec la plus grande célérité par les services de la DGFIP.

### **Faire face à des difficultés financières : la CCSF**

La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des **délais de paiement** pour s'acquitter de leurs **dettes fiscales et sociales** en toute confidentialité.

#### **• Qui saisit la CCSF ?**

- Le débiteur lui-même, qui peut être un commerçant, un artisan, un agriculteur, une personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante et une personne morale de droit privé (sociétés, associations).
- Ou le mandataire ad hoc.

#### **• Conditions de recevabilité de la saisine**

- Être à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du prélèvement à la source. Par exception dans le contexte actuel, la demande d'une entreprise qui ne serait pas à jour de ses cotisations salariales pourra être recevable.
- Ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé.

#### • Nature et montant des dettes

- Les dettes visées sont notamment les impôts, les taxes, les cotisations sociales aux régimes obligatoires de base exigibles – à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source.
- Il n'y a pas de montant minimum ou maximum.

#### • Quelle CCSF est compétente ?

- En principe, la CCSF du département du siège social de l'entreprise ou de l'établissement principal est compétente.
- La saisine s'effectue par courrier au secrétariat permanent de la CCSF.

#### • Comment constituer son dossier ?

- Le dossier comporte un imprimé type à remplir et les pièces suivantes à joindre : (i) une attestation justifiant de l'état de difficultés financières ; (ii) attestation sur l'honneur justifiant le paiement des parts salariales des cotisations sociales ; (iii) les trois derniers bilans ; (iv) un prévisionnel de chiffre d'affaires Hors Taxe et de trésorerie pour les prochains mois ; (v) l'état actuel de trésorerie et le montant du chiffre d'affaires hors taxe depuis le 1er janvier ; (vi) l'état détaillé des dettes fiscales et sociales.
- Un dossier simplifié est prévu pour les TPE (0 à 9 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 2 M€).

[Consultez le site de la DGFIP dédié à la CCSF](#)

### **Engagement de responsabilité pour les grandes entreprises bénéficiant de mesures de soutien en trésorerie**

Une grande entreprise qui demande un report d'échéances fiscales et sociales ou un prêt garanti par l'Etat s'engage à :

- Ne pas verser de dividendes en 2020 à ses actionnaires en France ou à l'étranger ;
- Ne pas procéder à des rachats d'actions au cours de l'année 2020.

Cet engagement est applicable à compter du 27 mars.

Pour en savoir plus : [consulter la FAQ](#)

## **2. BÉNEFICIER D'UNE REMISE D'IMPÔTS DIRECTS ?**

### **Comment en bénéficiaire ?**

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale.

Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple).

Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

[Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse sur le site \*\*impots.gouv.fr\*\*](#)

### 3. BÉNÉFICIER D'UN REPORT DE PAIEMENT DES FACTURES ?

Le président de la République a annoncé lundi 16 mars 2020 le report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté.

#### Comment en bénéficier ?

Les plus petites entreprises éligibles au fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions (*voir ci-dessous, mesure 4*) pourront bénéficier de droit de report du paiement des loyers, des factures d'eau, d'électricité et de gaz.

**Pour les factures d'eau de gaz et d'électricité :** les entreprises qui rencontrent des difficultés pour payer leurs factures d'eau, de gaz et d'électricité peuvent adresser sans tarder par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à leur fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité.

**Pour le loyer des locaux commerciaux :** les principales fédérations de bailleurs ont appelé vendredi 20 mars leurs membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté.

Concrètement :

#### **Pour les TPE et les PME appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue :**

- Les loyers et charges seront appelés mensuellement et non plus trimestriellement ;
- Le recouvrement des loyers et charges est suspendu à partir du 1<sup>er</sup> avril 2020, et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté. Lorsque l'activité reprendra, ces loyers et charges feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises en question.

**Pour les TPE et PME dont l'activité a été interrompue par arrêté, ces mesures seront appliquées de façon automatique et sans considérer leur situation particulière.**

Concernant les entreprises dont l'activité, sans être interrompue, a été fortement dégradée par la crise, leur situation sera étudiée au cas par cas, avec bienveillance en fonction de leurs réalités économiques.

## 4. OBTENIR L'AIDE DE 1500 € - FONDS DE SOLIDARITE

### Comment bénéficier de l'aide défiscalisée du fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions ?

L'État et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. Les intercommunalités et les grandes entreprises pourront contribuer au financement du fonds. Les compagnies d'assurance ont déjà annoncé une contribution de 400 millions d'euros.

### Qui est concerné par ce fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions ?

Sont concernés par cette aide pouvant aller jusqu'à 1 500 euros, les TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales qui ont 10 salariés au plus, qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros et qui :

- subissent une interdiction d'accueil du public selon [l'article 8 du décret du 23 mars 2020](#) même s'il y a une activité résiduelle telle que la vente à emporter, la livraison et les retraits de commandes, « room service » ;

OU :

- Pour l'aide versée au titre du mois de mars : qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 ;
- Pour l'aide versée au titre du mois d'avril : qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019 ou au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019.

Par ailleurs, Bruno Le Maire, ministre de l'Économie et des Finances, a annoncé mercredi 15 avril 2020 que les agriculteurs membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), les artistes-auteurs, et les entreprises en redressement judiciaire ou en procédure de sauvegarde pourront également bénéficier du fonds de solidarité.

Pour **les situations les plus difficiles**, un **soutien complémentaire d'un montant de 2 000 à 5 000 euros** pourra être octroyé aux entreprises qui :

- ont bénéficié du premier volet du fonds (l'aide allant jusqu'à 1 500 euros),
- emploient au 1<sup>er</sup> mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée,
- se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles dans les trente jours **et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020**,
- ont vu leur demande d'un prêt de trésorerie faite depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020, auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date, refusée ou restée sans réponse passé un délai de dix jours.

L'instruction des dossiers associera les services des Régions et de l'Etat au niveau régional à compter du 15 avril.

## **Comment bénéficier de cette aide ?**

**Pour recevoir l'aide versée au titre de mars :** toutes les entreprises éligibles peuvent faire une simple déclaration sur le site des impôts - [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) - pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu'à 1 500 euros au titre du mois de mars.

**Pour recevoir l'aide versée au titre du mois d'avril : à partir du 1<sup>er</sup> mai,** toutes les entreprises éligibles ayant fait l'objet d'une fermeture administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % en avril 2020 par rapport à avril 2019 ou par rapport au chiffre d'affaires annuel moyen de 2019 pourront faire une simple déclaration sur le site des impôts - [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) - pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu'à 1 500 euros au titre du mois d'avril.

**Pour recevoir l'aide complémentaire : depuis le mercredi 15 avril,** les entreprises qui connaissent le plus de difficultés peuvent solliciter auprès des Régions, une aide complémentaire d'un montant de 2 000 à 5 000 euros, selon la taille et la situation financière de l'entreprise.

**[Pour la Région Bourgogne-Franche-Comté, déposez votre dossier d'aide complémentaire](#)**

**Pour en savoir plus, [consulter la foire aux questions \(FAQ\) sur l'aide complémentaire aux entreprises de la Région Bourgogne-Franche-Comté](#)**

Vous trouverez toutes les informations sur les démarches à réaliser pour bénéficier de l'aide du fonds de solidarité **[en cliquant ici](#)**.



## 5. CREATION D'UN FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIAL REGION/EPCI EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU JOVINIEN s'engage financièrement aux côtés de la REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE pour aider les très petites entreprises.

Un fonds de solidarité territorial est mis en place par la Région Bourgogne-Franche-Comté, avec le concours financier de la Communauté de Communes du Jovinien et de l'ensemble des intercommunalités bourguignonnes et francs-comtoises, afin d'apporter une aide complémentaire aux entreprises sans salarié (commerçants, artisans, indépendants, auto-entrepreneurs...) qui ne sont pas couvertes par le volet 2 du fonds de solidarité national.

La Région Bourgogne-Franche-Comté et les intercommunalités ont décidé de mettre en place ce dispositif spécifique complémentaire afin de répondre aux attentes des entreprises sans salarié. Ce fonds de solidarité territorial (FST) prendra la forme d'une aide directe de 1 500 euros financée à 75% par la Région et à 25% par les intercommunalités.

Il s'adresse aux entreprises répondant aux critères suivants :

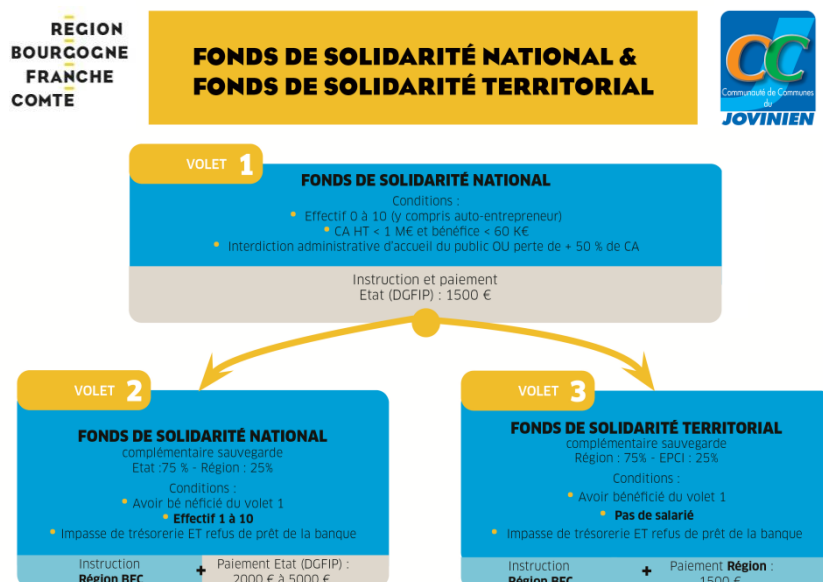
- Avoir bénéficié du premier volet du fonds national de solidarité,
- Etre une entreprise sans salarié (étant précisé que les apprentis ne rentrent pas dans le décompte des salariés),
- Se trouver dans l'impossibilité de régler les créances exigibles dans les 30 jours et s'être vu refuser un prêt de trésorerie par un établissement bancaire.

Les auto-entrepreneurs sont éligibles à partir de 50 000 euros (hors taxes) de chiffre d'affaires.

MODALITES :

A COMPTER DU 27 AVRIL, les demandeurs devront remplir un dossier en ligne sur le site de la Région : [www.bourgognefranchecomte.fr](http://www.bourgognefranchecomte.fr)

CONTACT : 03 81 61 62 00 - [fns@bourgognefranchecomte.fr](mailto:fns@bourgognefranchecomte.fr)



## **6. OBTENIR UN PRÊT DE TRESORERIE GARANTI PAR L'ETAT COMMENT BÉNÉFICIER DES PRÊTS DE TRÉSORERIE GARANTIS PAR L'ÉTAT ?**

### **Le prêt garanti par l'État**

Le Gouvernement met en œuvre un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros.

Jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique), à l'exception des sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement, pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie.

Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide. Elles s'engagent à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'État pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels.

Néanmoins, toutes les entreprises, en particulier les plus grandes, qui ne respecteraient pas leurs obligations en termes de délais de paiement, n'auront pas accès à cette garantie de l'État pour leurs crédits bancaires.

Par ailleurs, les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais.

### **Comment en bénéficier ?**

- **Pour les entreprises employant moins de 5000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France :**

#### **1. L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt**

Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes

#### **2. Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt**

#### **3. L'entreprise se connecte sur la plateforme [attestation-pge.bpifrance.fr](https://attestation-pge.bpifrance.fr) pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque**

L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque

#### **4. Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt**

En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : [supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr](mailto:supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr).

- **Pour les entreprises employant au moins 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros en France :**
  1. L'entreprise se rapproche de ses partenaires bancaires pour faire une demande de prêt, et obtient leur pré-accord
  2. L'entreprise transmet sa demande à l'adresse : [garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr](mailto:garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr)
  3. Le dossier est instruit dès réception pour l'Etat par la Direction générale du Trésor appuyée par Bpifrance Financement SA
  4. La garantie de l'Etat est accordée par arrêté individuel du ministre de l'Economie et des Finances
  5. Les banques peuvent alors octroyer le prêt à l'entreprise

**Vous trouverez toutes les informations sur les démarches à effectuer pour bénéficier d'un prêt garanti par l'Etat en [téléchargeant le dossier dédié](#).**

Par ailleurs, les mesures mises en place par Bpifrance demeurent : garantie aux PME et ETI sur un découvert confirmé sur 12 à 18 mois ou sur un prêt de 3 à 6 ans, report de 6 mois des échéances à compte du 16 mars.

**Pour bénéficier des mesures de Bpifrance :**

- vous devez remplir le [formulaire en ligne](#)
- ou appeler le numéro vert de Bpifrance « coronavirus » au 0969 370 240.

Pour plus d'informations, vous pouvez également vous rendre sur [le site dédié de Bpifrance](#).

#### **Engagement de responsabilité pour les grandes entreprises bénéficiant de mesures de soutien en trésorerie**

Une grande entreprise qui demande un report d'échéances fiscales et sociales ou un prêt garanti par l'Etat s'engage à :

- ne pas verser de dividendes en 2020 à ses actionnaires en France ou à l'étranger ;
- ne pas procéder à des rachats d'actions au cours de l'année 2020.

Cet engagement est applicable à compter du 27 mars.

Pour en savoir plus, [consulter la FAQ](#)

## 7. NEGOCIER UN REECHELONNEMENT DES CREDITS BANCAIRES

**Comment bénéficier de la médiation du crédit pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires ?**

**Comment ça fonctionne ?**

La Médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).

Elle est présente sur l'ensemble du territoire, grâce à l'action de 105 médiateurs du crédit qui sont les directeurs de la Banque de France en métropole et les directeurs des instituts d'émission en Outre-mer.

**Comment en bénéficier ?**

Vous pouvez saisir le médiateur du crédit sur [son site internet](#).

Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées.

Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

## 8. METTRE EN PLACE LE CHÔMAGE PARTIEL

**Comment bénéficier du dispositif de chômage partiel ?**

**Comment ça fonctionne ?**

L'entreprise verse une indemnité égale à 70% du salaire brut (environ 84 % du net) à ses salariés. Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100%.

L'entreprise sera intégralement remboursée par l'Etat, pour les salaires jusqu'à 6 927 euros bruts mensuels, c'est à dire 4,5 fois le SMIC.

**Comment en bénéficier ?**

Pour les entreprises devant réduire ou suspendre leur activité, afin de placer leurs salariés en chômage partiel, une demande d'activité partielle peut être déposée en ligne sur le [site du ministère du Travail dédié au chômage partiel](#).

Par ailleurs, depuis le 16 mars, le ministère du Travail a indiqué que les entreprises avaient désormais 30 jours pour réaliser leur demande de chômage partiel, avec effet rétroactif.

Pour en savoir plus, consultez le [site du ministère du Travail](#).

Vous pouvez également contacter votre DIRECCTE pour plus d'informations.

## 9. COMMENT BÉNÉFICIER DU MÉDIATEUR DES ENTREPRISES EN CAS DE CONFLIT ?

### Comment ça fonctionne ?

La Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide et réactif : un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action et confidentiel. Le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.

Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).

### Comment en bénéficier ?

Vous pouvez [saisir le médiateur des entreprises en ligne](#).

En amont d'une saisine, vous pouvez poser des questions ou demander des conseils sur la marche à suivre en toute confidentialité, grâce au [formulaire de contact](#).

Toutes les informations sur le site [Médiateur des entreprises](#).

## 10. LES MARCHES PUBLICS

### Marchés publics : les pénalités de retard ne seront pas appliquées

La reconnaissance par l'État et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'État et des collectivités locales, **les pénalités de retards ne seront pas appliquées.**

## **11. ETRE ACCOMPAGNE DANS MES DEMARCHES**

**Pour être accompagnés dans vos démarches, vous pouvez contacter votre Chambre de commerce et d'industrie (CCI), votre Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) ou les services de la Région Bourgogne Franche-Comté**

Ces chambres seront votre interlocuteur de premier niveau pour vous renseigner sur les mesures mises en œuvre à votre profit, mais également vous aider, si vous en éprouvez le besoin, dans l'accomplissement des démarches administratives requises pour en bénéficier.

Les CCI et les CMA pourront réorienter, vers les DIRECCTE et les DIECCTE, ainsi que vers Bpifrance, la DGFIP et les URSSAF, les entreprises formulant des demandes plus complexes ou dont la situation économique nécessiterait un suivi rapproché.

### **LES CONTACTS CCI**

#### **CCI Yonne**

Patrick COTTIN – [p.cottin@yonne.cci.fr](mailto:p.cottin@yonne.cci.fr) – 06 72 09 11 19

#### **CCIR Bourgogne-Franche-Comté**

Robert GUYON – [r.guyon@bfc.cci.fr](mailto:r.guyon@bfc.cci.fr) – 03 80 60 40 61

### **LES CONTACTS CMA**

[Cliquez ici](#)

### **LES CONTACTS CHAMBRES D'AGRICULTURE**

[Cliquez ici](#)

### **LA DIRECCTE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**

**Par mail :** [bfc.continuite-eco@direccte.gouv.fr](mailto:bfc.continuite-eco@direccte.gouv.fr)

**Par téléphone :** 03 80 76 29 38

### **LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**

**Par mail :** [entreprises@bourgognefranchecomte.fr](mailto:entreprises@bourgognefranchecomte.fr)

**Par téléphone :** 03 81 61 62 00

## 12. POUR PLUS D'INFORMATIONS

- [La foire aux questions \(FAQ\)](#) sur les mesures de soutien aux entreprises.
- [Les réponses du Gouvernement aux difficultés rencontrées par les indépendants](#) (dont les micro-entrepreneurs).
- [Les démarches pour bénéficier du prêt garanti par l'Etat.](#)
- [La foire aux questions \(FAQ\)](#) concernant le prêt garanti par l'Etat.
- [Les démarches pour bénéficier du fonds de solidarité.](#)

Source :

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures>